

République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune de SAINT-BRICE

Jets de nourriture aux animaux

Protection contre les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels

A R R E T E N° 2017 – 2 P

Le maire de la commune de SAINT-BRICE

Vu l'article 564 du code Civil,

Vu les articles du Code Rural 202, 203, 205, 2013, 232-2,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1961 portant règlement sur la police de la chasse,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente,

Vu les articles du Code de la Santé L610 et L611,

Considérant que pour empêcher la pullulation de ces animaux susceptible de causer une nuisance ou un risque de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Brice.

ARTICLE 2 - Il est interdit de jeter ou de déposer en tous lieux et établissements publics, jardins, parc, bois, promenades, cimetières etc... des graines ou toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

ARTICLE 3 - La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs, ou de compromettre les parterres et plantations.

ARTICLE 4 – Les propriétaires d'immeuble et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs, aux chats et aux pigeons et de permettre la nidification de ces derniers. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 - Toutes mesures doivent être prises pour empêcher la pullulation de ces animaux susceptible de causer une nuisance ou un risque de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal.

ARTICLE 5 – Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture des pigeons et des chats errants en vue de les transférer dans les lieux autorisés ou de les détruire selon la réglementation en vigueur (articles ci-dessus), sans que l'ordre public ne soit troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

ARTICLE 6 – L'utilisation éventuelle de produits médicamenteux devra, dans tous les cas, respecter les dispositions du Code de la Santé.

ARTICLE 7 - Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-BRICE.

ARTICLE 9 – MM. Le Maire de la commune

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente

Sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Saint-Brice, le 21 septembre 2017

Le Maire,



Jean-Claude TESSENDIER

